

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

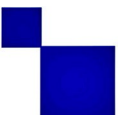
**OBJET : CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER
AUX PERMANENCES SOCIO-JURIDIQUES DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS
LOCATIVES AVEC L'ASSOCIATION INTERLOGEMENT-93.**

Co-pilote avec l'État des politiques de prévention des expulsions locatives, le Département est engagé pour le maintien durable des ménages dans un logement adapté à leur situation. Il collabore avec ses partenaires pour prévenir les ruptures. À l'occasion de la révision de la Charte départementale de prévention des expulsions locatives, la dynamique partenariale entre les secteurs juridique, judiciaire et social a été considérablement renforcée.

En 2022, Interlogement-93 a initié un projet de permanences socio-juridiques pour les ménages menacés d'expulsion sur le territoire de la commune de Saint-Denis. Le projet est déjà soutenu par la Fondation Abbé Pierre et la Ville. Développé sur trois sites (deux maisons de quartier, et une enceinte de la mairie), à raison de trois demi-journées d'accueil par permanence et par semaine, ce projet fait écho aux réflexions portées par le Département. En effet, le Département et l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 93), en collaboration avec le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD), expérimentent également une permanence socio-juridique à destination des ménages menacés d'expulsion. Le Département travaille à une articulation de l'ensemble de ces projets mêlant les approches sociales et juridiques.

En soutenant ce projet d'accueils socio-juridiques portés par Interlogement-93, le Département cherche à mieux appuyer les initiatives locales et partenariales d'accompagnement complet des ménages menacés d'expulsions.

En conséquence je vous propose :



- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention de 6 600 euros pour l'association Interlogement-93 ;
- D'APPROUVER la convention à conclure avec Interlogement-93, dont projet ci-annexé ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER AUX PERMANENCES SOCIOJURIDIQUES DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Interlogement-93, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 105, boulevard de Chanzy 93100 MONTREUIL et représentée par son président, Monsieur Gérard BARBIER, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 2 juin 2022 N° SIRET : 381 627 280 000 39

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de permanence sociojuridique initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département d'améliorer l'information et l'accompagnement des locataires menacés d'expulsion en croisant les approches sociales et juridiques ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à mieux accompagner d'un point de vue juridique et social, ci-après présenté-s par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général d'accompagnement des locataires menacés d'expulsion que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- tenir trois permanences d'accompagnement sociojuridiques sur la commune de Saint-Denis (maisons de quartier, enceinte de la mairie), à raison de trois demies-journées d'accueil par permanence et par semaine ;
- y proposer un accueil personnalisé et des conseils sociojuridiques, quel que soit le stade de la procédure;
- procéder aux orientations adaptées, et notamment pour l'accompagnement social des ménages, par exemple avec le CCAS ;
- procéder à un suivi en coordination avec les acteurs du juridique, du judiciaire et des services sociaux concernés, adapté aux besoins des ménages et au-delà de la simple information ou de l'orientation ;
- procéder à des temps de sensibilisation et de formation des professionnels sur la commune.

Afin de mener à bien les actions précitées, l'Association pourra s'appuyer sur les équipes du Département en charge de la prévention des expulsions locatives. Cette action s'inscrit dans les réflexions partenariales autour de la révision de la Charte départementale de prévention des expulsions et pourrait être valorisée à ce titre. Cette initiative gagnerait également à être rapprochée de l'ensemble des projets mêlant les approches sociales et juridiques en matière de prévention des expulsions, ou plus généralement dans le domaine du logement.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée d'une année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 6 600€**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

ait à Bobigny le [à compléter],
en quatre exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
le directeur général des services du Département

Pour l'Association
Le Président

Olivier Veber

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) :

- mettre en place 3 lieux d'accueil sociojuridique pour les ménages menacés d'expulsion ;
- proposer une double approche du sujet de la prévention des expulsions, adaptée à la situation du ménage.

Public(s) concerné(s) : tout public menacé d'expulsion locative, à tout stade de procédure

Effets attendus : trouver des solutions amiables, éviter le passage en contentieux, augmenter la présence à l'audience des locataires, faire les liens avec les politiques de lutte contre le logement dégradé, éviter les expulsions sans solution

Localisation du projet soutenu (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) : 1 ETP de juriste disposant d'une expérience sur l'approche sociale, chargée de mission à Interlogement-93

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de ménages accueillis, orientés, accompagnés

Et

Critères qualitatifs d'appréciation : nombre de situations résolues sans passage au contentieux, part de décisions conditionnelles du juge pour les ménages accompagnés avant l'audience.

Le Département assistera aux comités de suivi mis en place par l'Association.

Délibération n° 12-03 du 23 novembre 2023

CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER AUX PERMANENCES SOCIO-JURIDIQUES DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES AVEC L'ASSOCIATION INTERLOGEMENT-93

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023 une subvention de 6 600 euros pour l'association Interlogement-93 ;

- APPROUVE la convention à conclure avec l'association Interlogement-93, dont projet ci-annexé ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.